

# LA TAXE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL AU CAMEROUN : QUELLE UTILITÉ ?

OCTOBRE 2022

Article / ©Nkafu Policy Institute



## INTRODUCTION

Les finances locales sont au cœur de la décentralisation et constituent un critère déterminant dans l'évaluation des avancées du processus. En effet, la mobilisation et la gestion efficace des ressources financières locales constituent un enjeu primordial dans la mise en œuvre effective de la décentralisation. Les effets attendus de cette dernière : développement local, démocratie locale et gouvernance locale (CGCTD, 2019, article 5(2)) ne sauraient se produire sans

une capacité réelle des Collectivités territoriales décentralisées (CTD) à mobiliser des ressources locales propres (RLP). Pour assurer aux CTD les RLP, l'État procède à un transfert de fiscalité par le biais des lois portant fiscalité locale. Au Cameroun, [la loi portant fiscalité locale adoptée en 2009](#) détermine les différents impôts et taxes qui constituent les ressources des CTD

Parmi les taxes locales, une nouvelle taxe a été instituée : La Taxe de

Développement Local (TDL). Cette taxe est selon [Gérard Chambas](#), une surtaxe de consommation dont l'objectif est d'accroître les ressources locales propres et de [pallier aux difficultés des communes à mobiliser les ressources de la fiscalité indirecte \(TVA, patente\)](#). Au Cameroun, le

législateur l'a instituée en 2009 pour des objectifs spécifiques de financement de certains services publics locaux (I). En évaluant cependant l'impact de cette taxe sur le développement des localités, force est de constater que les résultats sont très peu probants (II).

## LES OBJECTIFS DE LA TAXE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Introduite par l'article 57 et suivants de la loi de 2009 portant fiscalité locale, la TDL est une taxe communale « *perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification* ». Il s'agit pour le législateur camerounais en instituant cette taxe, de doter les communes de ressources suffisantes pour financer les infrastructures relatives à toutes ces prestations. La TDL est prélevée au même moment que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), l'impôt libératoire et la patente. Elle est prélevée par application des taux fixés par le législateur à l'article 58 de la loi et [C58 du Livre III du Code Général des Impôts \(CGI\) de 2022](#). L'affectation des ressources issues du recouvrement de cette taxe est déterminée à l'article 57 alinéa 3 de la loi et C57 du Livre III du CGI 2022. Tous les travailleurs du secteur public comme du secteur privé y contribuent.

Introduite au Bénin en 1999, la taxe de

développement local a pour objectif central de pourvoir en ressources locales propres (RLP) les communes disposant d'un faible potentiel de recettes au titre des autres impôts locaux. Elle constitue pour les communes béninoises, une ressource budgétaire importante. L'objectif du législateur béninois en créant cet impôt était d'élargir l'espace budgétaire des communes ne disposant pas d'assez de sources de prélèvement des recettes fiscales. Contrairement au Cameroun, la TDL au Bénin est assise sur les activités économiques : production de coton ou autres biens destinés à l'exportation. Dans cette perspective, les communes peuvent espérer augmenter leurs recettes fiscales et améliorer la production agricole locale. L'envers de cette orientation fiscale serait : l'inflation, la baisse de la consommation et conséquemment, le ralentissement des activités agricoles. Il y a donc un risque à faire asseoir la TDL sur les activités économiques. Il est possible d'arguer que le choix du Cameroun d'asseoir la TDL sur le revenu des personnes physiques, l'impôt libératoire et la patente résulte des leçons tirées de l'expérience béninoise.



[du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale \(FEICOM\), car les recettes sont modestes.](#) À partir d'une étude effectuée par [Dorine Djuissi Tekam et al.](#) sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la commune

d'arrondissement de Douala V, il ressort que malgré les ressources générées par la TDL l'approvisionnement en eau potable et l'accès aux services d'assainissement de base se pose avec acuité dans la majeure partie des communes au Cameroun.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les études d'impact de la fiscalité locale au Cameroun sont assez rares d'où la difficulté d'évaluer globalement l'action des CTD sur le terrain. Aucune évaluation de la TDL n'ayant été faite jusqu'ici, il est difficile de dire si elle atteint ses objectifs. Si [l'éclairage public continue de représenter 55 % de la facture d'électricité de l'État alors que les communes ont compétence en la matière](#), il y a lieu de penser que l'action des communes en la matière est : soit ineffective, soit inefficace. Par ailleurs, le [Cameroun fait partie des pays dont la situation est des plus critiques avec 34 %](#)

[de la population qui n'a pas accès à l'eau potable.](#) Situation qui interroge l'efficacité des investissements des communes dans le secteur «eau». Face à ce constat, il est urgent, près de 13 ans après l'adoption de la loi portant fiscalité locale, d'évaluer l'action des CTD sur ces services financés par la TDL et évaluer l'impact de cette dernière sur la capacité financière des CTD à agir dans ces domaines.



**Pr. NGO TONG CHANTAL MARIE**

Chercheur associé, Division Gouvernance et Démocratie

[ctong@foretiafoundation.org](mailto:ctong@foretiafoundation.org)

Mise en page: [DOUANLA Stéphane](#)